



VILLE DE LATUQUE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO
1000-233-2024

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2025 DE LA VILLE DE
LA TUQUE

PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER CLÉMENT DUBÉ

APPUYÉ PAR : LE CONSEILLER FRANÇOIS FORTIN

RÉSOLU : VLT-2024-12-393

Avis de motion : 19 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 19 novembre 2024

Adoption : 18 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1er janvier 2025



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT N° 1000-233-2024 décrétant l'imposition des différents taux de taxes et compensations pour l'année financière 2025 de la Ville de La Tuque.

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque, tenue le 18 décembre 2024 sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame la conseillère Dorys Duchesne et messieurs les conseillers Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost, et François Fortin, formant le quorum.

ATTENDU l'adoption du budget d'opération de la Ville centrale d'un montant total de 42 383 410 \$, dont 31 109 590 \$ concernant les compétences de nature locale pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 19 novembre 2024 par la conseillère madame Dorys Duchesne;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) Catégorie résiduelle;
- 2) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 3) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 4) Catégorie des immeubles industriels;
- 5) Catégorie des exploitations agricoles;
- 6) Catégorie des terrains vagues desservis;
- 7) Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

3.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à :

- 0,9008 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

3.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle



Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à :

- 0,9008 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à :

- 0,9862 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- 2,6885 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- 3,2332 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3.6 Taux particulier à la catégorie sur les exploitations agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale sur la catégorie des exploitations agricoles est fixé à :

- 0,9008 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe qui ne peut excéder le taux de base est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole au sens de la loi.

3.7 Taux particulier à la catégorie sur les terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale sur la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

- 0,9008 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle en vigueur. Cette taxe qui ne peut excéder 2 fois le taux de base est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.



3.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale sur la catégorie des immeubles forestiers est fixé à :

- 0,8753 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle en vigueur. Cette taxe qui ne peut excéder le taux de base est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble forestier au sens de la loi.

3.9 Taxe foncière pour service de dette à l'ensemble

Il est par le présent projet de règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la Ville de La Tuque une taxe foncière spéciale de 0,2575 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation afin de pourvoir au remboursement des échéances, en capital et intérêts du service de dette des règlements d'emprunt applicables à l'ensemble du territoire de la Ville de La Tuque.

3.10 Taxe foncière pour service de dette des anciennes municipalités

Pour l'exercice financier 2025, les taux de la taxe spéciale prévus conformément au décret de fusion 371-2003 qui servira à rembourser les échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt adoptés par les anciennes municipalités sont par les présentes imposés sur la valeur des unités d'évaluation imposable concernée :

- 3.10.1 Une taxe de 0,1229 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables du territoire de l'ancienne municipalité de Parent, tel que porté au rôle d'évaluation de la Ville.
- 3.10.2 Une taxe de 0,0057 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables, situées dans l'ancien territoire de la Ville de La Tuque d'avant la fusion de 1993, telle que portée au rôle d'évaluation de la Ville, qui servira à rembourser les échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt adoptés par l'ancienne Ville de La Tuque d'avant 1994.

ARTICLE 4 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4.1 Dépenses d'opération et d'entretien des travaux d'assainissement des eaux

Pour l'exercice financier 2025, une compensation pour services municipaux de 0,0914 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables ayant un bâtiment relié au service d'aqueduc et situées dans la partie urbaine de l'ancien territoire de la Ville de La Tuque et dans la partie urbaine de l'ancien territoire de la municipalité de Haute-Mauricie, tel que porté au rôle d'évaluation de la Ville, pour le paiement des dépenses d'opération et d'entretien des travaux d'assainissement des eaux.

4.2 Dépense reliée au traitement des insectes piqueurs

Pour l'exercice financier 2025, une compensation pour services municipaux de 0,0354 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est, par les présentes, imposée sur la valeur des unités d'évaluation imposables desservies par le contrôle des moustiques et des mouches noires et situées dans l'ancien territoire de la Ville de La Tuque d'avant la fusion de 2003, tel que porté au rôle d'évaluation de la Ville, afin de pourvoir à la dépense reliée au traitement des insectes piqueurs.



ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2025, une taxe spéciale de 0,60 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, sur tous les immeubles de la municipalité, suivant leur valeur non imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visé par l'article 204, paragraphe 10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

6.1 Pour l'exercice financier 2025, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section, tout logement, place d'affaires et/ou local desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout situé sur le territoire de la Ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, ci-après décrit, est assujéti à une taxe annuelle d'aqueduc, d'égout ou les deux correspondantes, payable par le propriétaire de l'immeuble.

		Aqueduc et égout	Égout	Aqueduc
1.	Logement d'habitation	359 \$	120 \$	239 \$
2.	Logement en location (AIRB&B)	359 \$	120 \$	239 \$
3.	Logement de commerce	359 \$	120 \$	239 \$
4.	Entrepôt	359 \$	120 \$	239 \$
5.	Logement de bureau (- ou = 5 employés)	282 \$	94 \$	188 \$
6.	Logement de bureau (+ de 5 employés)	415 \$	139 \$	276 \$

6.2 Pour l'exercice financier 2025, tout logement, place d'affaires et/ou local d'utilisation spéciale desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal, situé sur le territoire de la Ville de La Tuque à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, ci-après défini, est assujéti à la taxe d'aqueduc et d'égout correspondante, payable par le propriétaire de l'immeuble.

1.	Buanderie	1 412 \$
2.	Casse-croûte	415 \$
3.	Club de golf et curling	1 412 \$
4.	Dépôt de transport	685 \$
5.	Garage avec ou sans poste d'essence	685 \$
6.	Gare de chemin de fer	1 023 \$
7.	Lave-auto manuel et/ou mécanique	1 412 \$
8.	Nettoyeur	685 \$
9.	Poste de taxi	415 \$
10.	Salle à manger	829 \$
11.	Salon funéraire	685 \$
12.	Serre (centre de jardinage)	1 133 \$
13.	Bar seulement et brasserie	1 023 \$
14.	Dépanneur avec poste d'essence	1 023 \$
15.	Épicerie	1 133 \$



6.3 Hôtel, Motel, Maison d'hébergement ou Appart Hôtel de 5 chambres ou plus

- 6.3.1** Pour l'exercice financier 2025, tout hôtel, motel, maison d'hébergement ou appart hôtel de 5 chambres ou plus desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout, situé sur le territoire de la Ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, est assujetti à une taxe annuelle de 892 \$, payable par le propriétaire.
- 6.3.2** De plus, pour l'exercice 2025, tout hôtel, motel, maison d'hébergement ou appart hôtel de 5 chambres ou plus desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout, situé sur le territoire de la Ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, sont assujettis à une taxe annuelle de 33 \$ par chambre sans eau courante, 65 \$ par chambre avec eau courante et 75 \$ par chambre avec cuisinette payable par le propriétaire.
- 6.3.3** De plus, pour l'exercice 2025, tout hôtel, motel, maison d'hébergement ou appart hôtel de 5 chambres ou plus desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout, situé sur le territoire de la Ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, qui offre le service de salle à manger, sont assujettis à une taxe annuelle de 829 \$, payable par le propriétaire.

6.4 Maison de chambres ou Appart Hôtel de moins de 5 chambres

- 6.4.1** Pour l'exercice financier 2025, toute maison de chambres ou appart hôtel de moins de 5 chambres desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout, située sur le territoire de la Ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, est assujettie à une taxe annuelle de 359 \$, payable par le propriétaire.
- 6.4.2** De plus, pour l'exercice financier 2025, toute maison de chambre et/ou pension desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc et d'égout, située sur le territoire de la Ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, est assujettie à une taxe annuelle de 65 \$ par chambre et 75 \$ par chambre avec cuisinette, payable par le propriétaire.

6.5 Camping

- 6.5.1** Pour l'exercice financier 2025, tout camping desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc, situé sur le territoire de la Ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, est assujetti à une taxe annuelle de 892 \$, payable par le propriétaire.
- 6.5.2** De plus, pour l'exercice 2025, tout camping desservi directement ou indirectement par le réseau d'aqueduc, situé sur le territoire de la Ville de La Tuque, à l'exception de l'ancienne municipalité de Parent, sont assujettis à une taxe annuelle de 21,50 \$, par terrain, payable par le propriétaire.

- 6.6** Pour l'exercice financier 2025, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section, tout logement, place d'affaires et/ou local, ci-après décrit, desservis directement ou indirectement par le réseau municipal d'aqueduc situé sur le territoire de l'ancienne municipalité de Parent, est assujetti à une taxe d'aqueduc annuelle correspondante, payable par le propriétaire de l'immeuble.



1.	Logement d'habitation & communautaire, bureau, service :	153 \$
2.	Garage et poste d'essence, hôtel et motel, maison de repos de moins de vingt chambres :	345 \$
3.	Maison de chambre ou pension (par chambre ou pensionnaire) peu importe la durée d'occupation :	65 \$
4.	Par chambre additionnelle sans eau courante :	31 \$
5.	Par chambre additionnelle avec eau courante :	44 \$
6.	Hôtel et motel, maison de repos 21 chambres et plus :	590 \$
7.	Salle à manger, taverne et brasserie, gare :	430 \$
8.	Buanderie ou nettoyeur :	274 \$
9.	Séchoir à bois pour industrie :	3 800 \$

6.7 Pour l'exercice financier 2025, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section tout logement, place d'affaires et/ou local desservis directement ou indirectement par le réseau d'égout municipal du secteur « Base Radar » est assujéti à une taxe d'égout annuelle de 120 \$, payable par le propriétaire de l'immeuble.

6.8 **Piscine**

6.8.1 Pour l'exercice financier 2025, toute piscine privée située sur le territoire de la Ville de La Tuque est assujéti à une taxe annuelle de 105 \$ payable par le propriétaire.

ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR GESTION, COLLECTE ET DESTRUCTION DES ORDURES

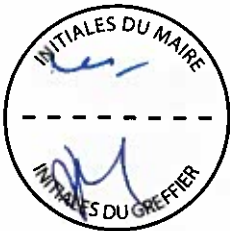
7.1 Pour l'exercice financier 2025, toute unité d'occupation est assujéti à une taxe annuelle de 30 \$ pour la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Tuque.

De plus, pour l'exercice financier 2025, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section, toute unité d'occupation desservie, directement ou par conteneur, est assujéti à une taxe annuelle de 110 \$ pour l'enlèvement des ordures.

De plus, pour l'exercice financier 2025, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section, toute unité d'occupation desservie, directement ou par conteneur, sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Tuque, est assujéti à une taxe annuelle de 136 \$ pour la destruction des ordures.

7.2 Pour l'exercice financier 2025, toute unité d'occupation des territoires formés des secteurs de Parent, Base Radar et Clova desservie directement ou par conteneur est assujéti à une taxe annuelle de 110 \$ pour l'enlèvement des ordures et à une taxe de 50 \$ pour leur enfouissement.

7.3 Pour l'exercice financier 2025, toute unité d'occupation de type non résidentielle du secteur de Parent desservi, directement ou par conteneur, est assujéti à une taxe annuelle de 265 \$ pour l'enlèvement des ordures et à une taxe de 112 \$ pour leur enfouissement.



- 7.4 Pour l'exercice financier 2025, toute unité d'occupation de type industrielle du secteur de Parent desservi, directement ou par conteneur, est assujettie à une taxe annuelle de 1 430 \$ pour l'enlèvement des ordures et à une taxe de 855 \$ pour leur enfouissement.
- 7.5 Pour l'exercice financier 2025, toute unité d'occupation de type non résidentielle du secteur de Clova desservi, directement ou par conteneur, est assujettie à une taxe annuelle de 353 \$ pour l'enlèvement des ordures et à une taxe de 96 \$ pour leur enfouissement.
- 7.6 Pour l'exercice financier 2025, toute unité d'occupation du secteur « Châteauvert » desservi, directement ou par conteneur, est assujettie à une taxe annuelle de 34 \$ pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures.
- 7.7 Pour tous les camps forestiers sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Tuque, à l'exception des unités d'occupation dont l'élimination se fait dans un lieu d'enfouissement technique et non desservi par un site autorisé privé, est assujetti à une taxe annuelle de 24 \$ par chambre, pour l'enfouissement des ordures.
- 7.8 Pour toutes les unités d'occupation non résidentielles des immeubles qui sont tenus d'utiliser un conteneur en vertu de la réglementation municipale relative à la disposition des déchets, la *taxe annuelle* est établie en fonction des tarifs applicables en 2025 pour les levées de conteneurs (cueillette et transport), et les frais relatifs au poids des déchets acheminés au poste de transbordement par chaque immeuble, selon sa catégorie, d'une des façons suivantes :
- 7.8.1 Selon le poids réel des déchets acheminés au poste de transbordement pendant les douze mois précédents le 1^{er} novembre 2024;
- 7.8.2 Avec le nombre de levées de conteneurs effectuées lors des douze (12) mois précédents le 1^{er} novembre 2024, lorsque cet immeuble est desservi depuis douze (12) mois ou plus;
- 7.8.3 Avec la moyenne annuelle du nombre de levées effectuées pour tous les mois précédents le 1^{er} novembre 2024, lorsque cet immeuble est desservi depuis moins de douze (12) mois;
- 7.8.4 Le nombre de levées déjà effectuées pour cet immeuble ou un immeuble de même catégorie lorsque le service n'est pas utilisé, mais devrait l'être.

Le poids des déchets pour chaque immeuble est déterminé selon sa catégorie et la densité des déchets attribués à chacun selon le tableau suivant :

TABLEAU DES DENSITÉS DES DÉCHETS PAR CATÉGORIE		
CATÉGORIE	DENSITÉ TONNE MÉTRIQUE / MÈTRE CUBE	
	NON COMPACTÉ	COMPACTÉ
Industrie	.180 t.m. / m ³	Poids réel à la pesée
Alimentation	.100 t.m. / m ³	Poids réel à la pesée
Hôtel – Motel avec cuisine	.100 t.m. / m ³	Poids réel à la pesée
Restauration	.100 t.m. / m ³	Poids réel à la pesée
Services divers	.100 t.m. / m ³	Poids réel à la pesée

Le tarif pour la cueillette et le transport des conteneurs correspond au tarif facturé à la Ville par l'entrepreneur chargé de la cueillette des ordures.



Les taux d'enlèvement et de transport de conteneurs facturés à la Ville par l'entrepreneur chargé de la cueillette des ordures au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

Enlèvement et transport des conteneurs aux unités d'occupation	PRIX UNITAIRE PAR LEVÉE							
	CAPACITÉ							
	1,53 m³ 2 vg³	3,05 m³	4,58 m³ 6 vg³	7 vg³	6,11 m³ 8 vg³	17 m³ 20-25 vg³	22,90 m³ 30 vg³	30,2 m³ 40 vg³
Année 2025 : Enlèvement : Transport :	51,27 \$	56,97 \$	68,36 \$	N/A	91,15 \$	N/A	797,53 \$	N/A

Facteur de conversion des vg³ en m³

1 vg³ = 0.764 m³
7.8.5

Conteneurs/bacs	Volume (Litres)	Volume (m³)	Volume (Vg³)
3 bacs	1080	1,08	1,41
4 bacs	1440	1,44	1,88
Conteneur 2 Vg³	1530	1,53	2
5 bacs	1800	1,80	2,35
6 bacs	2160	2,16	2,83
7 bacs	2520	2,52	3,30
8 bacs	2880	2,88	3,77
Conteneur 4 Vg³	3058	3,06	4
9 bacs	3240	3,24	4,24
10 bacs	3600	3,60	4,71
11 bacs	3960	3,96	5,18
12 bacs	4320	4,32	5,65

Conteneur 6 Vg³	4587	4,59	6
13 bacs	4680	4,68	6,12
14 bacs	5040	5,04	6,59
15 bacs	5400	5,40	7,06
16 bacs	5760	5,76	7,53
Conteneur 8 Vg³	6116	6,12	8

- 7.9 Aucun remboursement ne sera accordé pour les taxes imposées pour la collecte et l'enfouissement des ordures pour un immeuble de type résidentiel permanent et/ou résidence secondaire.
- 7.10 Tout propriétaire qui cesse complètement ses activités ou que ses activités ne nécessitent plus l'utilisation d'un ou de conteneurs, doit en aviser par écrit le trésorier dans un **délai maximal de trente (30) jours** après la cessation. Après vérification, un crédit de taxe sera appliqué au prorata du nombre des mois pendant lesquels le service ne sera pas utilisé. Une taxe correspondante au changement d'activités sera alors imposée pour cette même période.
- À défaut d'aviser la Ville dans les délais demandés de tout changement dans la vacance d'une unité d'occupation ou du changement ou de la cessation d'activité, le propriétaire perd son droit au remboursement.
 - Aucun remboursement ne sera accordé pour la taxe imposée pour la collecte des ordures.



- Tous citoyens du territoire de la Ville de La Tuque utilisant le poste de transbordement à titre personnel peut le faire sans frais.

Tous citoyens qui utilisent les équipements de son entreprise pour transporter des matières au poste de transbordement soit pour lui-même ou pour un membre de sa famille a droit jusqu'à concurrence d'un poids maximal de deux (2) tonnes métriques par période de douze (12) mois sans frais.

Un registre sera tenu à cette fin. À chaque visite et pesée, le commerçant ou l'entrepreneur qui désire se prévaloir de la gratuité devra apposer sa signature pour que le crédit s'applique.

Lorsque le maximum autorisé de deux (2) tonnes sera atteint, une facture sera émise au propriétaire des équipements commerciaux utilisés pour le poids excédentaire.

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 8.1 Pour l'exercice financier 2025, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section, toute unité d'occupation desservie est assujettie à une taxe annuelle de 115 \$ pour l'enlèvement des matières organiques.

De plus, pour l'exercice financier 2025, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la présente section, toute unité d'occupation desservie est assujettie à une taxe annuelle de 30 \$ pour le traitement des matières organiques.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

- 9.1 Les taxes foncières, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Ville de La Tuque.
- 9.2 Les taxes et compensations, à l'exclusion des compensations pour services municipaux, prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cent dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à trois versements égaux.
- 9.3 La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cent dollars (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois (3) versements selon les dates ultimes mentionnées ci-après :
- 1^{er} versement : 7 avril 2025
2^e versement : 7 août 2025
3^e versement : 10 novembre 2025
- 9.4 Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ est payable en trois versements égaux :
- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - le deuxième, le cent-vingtième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
 - le troisième, le cent-quatre-vingt-quinzième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
- 9.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



est alors exigible immédiatement.

- 9.6 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de sept pour cent (7 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 9.7 Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.
- 9.8 Aucun crédit de taxes ne sera accordé à tout propriétaire d'un immeuble dont un ou des unités de logements situés sur le territoire de la Ville de La Tuque sont devenus vacants.

ARTICLE 10

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de la Ville de La Tuque à son assemblée extraordinaire du 18 décembre 2024.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Jean-Sébastien Poirier
Directeur général adjoint et greffier

A handwritten signature in blue ink, featuring a large 'L' and 'M' with a horizontal line through the middle.

Luc Martel
Maire